

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/044

DÉLIBÉRATION N° 19/026 DU 5 FEVRIER 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ET A L'INSTITUT WALLON DE L'EVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS), A L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR D'ECHANGE DE DONNÉES, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN CADASTRE DES PARCOURS EDUCATIFS ET POST-EDUCATIFS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'IWEPS;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) souhaitent réaliser un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs. La mise en œuvre de ce cadastre trouve son origine dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone.

2. Ce cadastre est un outil statistique intégré qui vise à permettre l'analyse des trajectoires des élèves et étudiants, tant internes à l'enseignement que hors enseignement sur le marché du travail et dans le domaine de la formation professionnelle. Cet outil permettra au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française et de la Communauté germanophone d'assurer une évaluation plus précise de l'impact de l'enseignement et des formations dispensées sur la vie et le parcours des élèves et étudiants et d'améliorer le pilotage de l'enseignement. Il permet d'assurer le suivi de l'ensemble des cohortes successives de sortants du système d'enseignement et ce sur une période de dix ans.
3. Une cohorte représente environ 100.000 à 150.000 personnes. La première analyse de couplage portera sur l'année 2008-2009 afin de pouvoir analyser le parcours à la sortie sur une période d'au moins six années. La cohorte sera constituée de personnes inscrites en 2008-2009 mais non retrouvées dans la liste d'inscrits de l'année scolaire 2009-2010.
4. Afin de réaliser le parcours des cohortes, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'IWEPS souhaitent traiter des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit d'utiliser ces données pour effectuer un suivi des cohortes successives annuellement sur une période de dix ans suivant l'année de référence, et trois ans précédant l'année de référence. Ce suivi est réalisé pour l'ensemble des sortants de l'enseignement secondaire/supérieur, des organismes de formation en alternance et de l'enseignement de promotion sociale. Le « sortant » se définit comme une personne qui est reprise dans la liste des inscrits d'une année dans un niveau ou un type d'enseignement ou de formation initiale mais qui n'est pas reprise dans la liste des inscrits l'année suivante, peu importe qu'elle quitte ou non en année terminale, avec son diplôme ou non.
5. La Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), comme tiers de confiance, se chargerait de collecter auprès des instances participant à la constitution des cohortes les données nécessaires à la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs. Concernant l'enseignement, la Fédération Wallonie-Bruxelles fournirait ses données sur l'ensemble de ses inscrits pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement supérieur. Les informations relatives à la formation en alternance seraient fournies par l'Institut de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) pour la Wallonie, par *l'Institut für Aus und Weiterbildung im Mittelstand* (IAWM) pour la Communauté germanophone et par l'Espace Formation PME (EFP) et le Service Formation PME (SFPME) pour la région de Bruxelles-Capitale. Les données à caractère personnel relatives à la formation professionnelle seraient fournies par FOREM-Formation, Bruxelles-Formation et l'ADG, pour tous leurs inscrits en formation. Enfin, pour le marché du travail (le parcours antérieur et postérieur des cohortes de sortants du système), le suivi se ferait au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait ainsi les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes figurant dans les cohortes.

Caractéristiques individuelles et caractéristiques du ménage auquel appartient la personne: le décès, le sexe, l'année et le trimestre de naissance, l'âge (en classes), le lieu de résidence (en classes), la nationalité (en classes), la nationalité d'origine (en classes), la nationalité d'origine du père et de la mère (en classes), la position dans le ménage, la taille du ménage, le nombre de travailleurs dans le ménage, le nombre d'enfants dans le ménage, l'âge du plus jeune enfant, la position socio-économique de la personne de référence, la position socio-économique du partenaire de la personne de référence, le revenu total de l'individu (en classes), le revenu total du ménage (en classes), l'intensité de travail du ménage et le niveau d'étude. Ces caractéristiques seraient prises en considération en tant que facteurs susceptibles d'influencer les parcours dans l'enseignement, dans la formation et dans l'insertion professionnelle.

Situation de la personne sur le marché du travail: la position socio-économique, le statut relatif aux allocations familiales, le statut relatif au revenu d'intégration, l'indication si la personne est oui/non connu d'un service public emploi, l'indication du stage d'attente, l'office de placement, le nombre d'emplois différents occupés au dernier jour du trimestre ou au cours du trimestre (le volume de travail), le nombre d'emplois différents de type stage/apprentissage/intérimaire occupés au cours du trimestre et l'équivalent temps plein avec journées assimilées incluses pour tous les emplois occupés au cours du trimestre.

Caractéristique de l'emploi occupé et de l'employeur: l'indication si la prestation n'est plus active au dernier jour du trimestre, la mobilité de l'emploi, le type d'employeur (public-privé), le secteur d'activité de l'employeur (unité globale et unité locale), la taille de l'entreprise, le lieu de l'implantation, le statut d'emploi, la commission paritaire, la catégorie professionnelle particulière, le contrat d'apprentissage, l'aide par les pouvoirs publics, le régime de travail et le salaire journalier moyen (en classes).

7. Ces caractéristiques seraient prises en considération en tant que facteurs susceptibles d'influencer les parcours dans l'enseignement, la formation et l'insertion professionnelle. Les caractéristiques liées au marché de l'emploi permettraient d'identifier la position des sortants de l'enseignement sur le marché du travail et les trajectoires suivies après la sortie des études.
8. Les données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient traitées par la BCED, comme tiers de confiance. Les données des différentes sources, une fois traitées, couplées et pseudonymisées par la BCED, seraient ensuite transmises à l'opérateur ETNIC (l'entreprise publique de services informatiques pour la Fédération Wallonie-Bruxelles), le sous-traitant désigné pour la mise à disposition de l'outil permettant l'exploitation de l'ensemble des données agrégées.

9. L'accès aux données pseudonymisées serait donné à la Direction de la Recherche, de la Coordination statistique et de l'Evaluation des Politiques publiques du Ministère de la Communauté française et à l'IWEPS.
10. Le suivi des sortants de l'enseignement, au moyen des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale, porterait sur une période de dix ans suivant l'année de référence et sur une période de trois ans précédant l'année de référence. Ces données à caractère personnel seraient ainsi conservées pour une période de maximum treize ans.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
12. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitations des finalités

13. La communication poursuit une finalité qui consiste en la réalisation d'un cadastre qui vise à permettre l'analyse des trajectoires des élèves et étudiants, tant internes

à l'enseignement que hors enseignement sur le marché du travail et dans le domaine de la formation professionnelle. Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale – non pseudonymisées – ainsi communiquées portent sur des facteurs susceptibles d'influencer les parcours dans l'enseignement, la formation, l'insertion professionnelle, la situation de l'élève ou de l'étudiant sur le marché du travail, la nature de l'emploi occupé et de l'employeur. Le traitement répond ainsi au principe de la limitation de finalités.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. En effet, elles portent sur le suivi de l'ensemble des cohortes successives de sortants du système d'enseignement et ce pour une période de plusieurs années (dix ans suivant l'année de référence, trois ans précédant l'année de référence) et sur les caractéristiques susceptibles d'influencer leurs parcours dans l'enseignement, la formation et l'insertion professionnelle. Elles sont en outre mises à disposition du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'IWEPS d'une telle façon qu'elles ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires (le tiers de confiance, c'est-à-dire la BCED, conserve ces informations supplémentaires séparément et les soumet à des mesures techniques et organisationnelles spécifiques pour garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable). Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par les demandeurs, répond ainsi au principe de la minimisation des données.

Limitation de la conservation

15. Ces données à caractère personnel sont conservées sur une période de maximum treize ans et utilisées pour effectuer un suivi des cohortes successives annuellement, sur une période de dix ans suivant l'année de référence et trois ans précédant l'année de référence. Les parties demanderesses respectent ainsi le principe de la limitation de la conservation. Leur intention est d'alimenter en permanence une nouvelle base de données (le cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs), de garder les données reçues des différentes sources pendant une période de treize ans (par cohorte d'une année scolaire de référence) et de les détruire après (de nouvelles données sont fournies pour chaque nouvelle année scolaire et elles remplacent ainsi les données les plus anciennes disponibles dans le cadastre).

Intégrité et confidentialité

16. La communication de données à caractère personnel au Ministère de la Communauté française et à l'IWEPS, pour la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, se ferait par l'intermédiaire de la BCED,

désignée dans ce cadre comme tiers de confiance, et de l'ETNIC, agissant comme sous-traitant des parties demanderesse. La BCED s'assure que les données à caractère personnel des différentes sources (dont le datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) sont effectivement pseudonymisées avant le transfert aux destinataires. L'ETNIC de son côté met à disposition l'outil permettant l'exploitation de l'ensemble de ces données à caractère personnel pseudonymisées et agrégées.

- 17.** Afin de remplir ses rôles de tiers de confiance et d'intégrateur de service, la BCDE a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 53/2016 du 27 juillet 2016, à accéder au registre national des personnes physiques, plus précisément au nom, aux prénoms, à la date de naissance et au lieu de naissance des intéressés. Par délibération n° 17/01 du 17 janvier 2017, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la BCED à accéder, en vue de la réalisation de ses rôles de tiers de confiance et d'intégrateur de service, aux registres Banque Carrefour, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du même Comité sectoriel.
- 18.** Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la BCED sont de nature non pseudonymisée. En effet, les parties demanderesse, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'IWEPS, ont fait appel aux services de la BCED pour faire le couplage et la pseudonymisation des données à caractère personnel provenant des différentes sources, qui sont principalement des instances de la Wallonie et de Bruxelles. Ainsi, la BCED opère comme tiers de confiance vis-à-vis des partenaires (fédéraux et régionaux), offrant des services sécurisés et respectant les principes de protection des données à caractère personnel. Elle garantit que les données communiquées (entre autres celles du datawarehouse marché du travail et protection sociale) sont réellement pseudonymisées dans le sens où elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. A cet effet, les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et communiquées en classes.
- 19.** Les chercheurs mettent en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Ils s'engagent explicitement, vis-à-vis de la BCED, de prendre les mesures nécessaires à cet effet.
- 20.** Le Comité de sécurité de l'information constate que l'opérateur ETNIC a plusieurs fonctions dans le cadre de ce projet. Il est d'abord chargé, comme sous-traitant des gestionnaires des bases de données concernées, de fournir certaines variables (avec le numéro d'identification de la sécurité sociale) au tiers de confiance, c'est-à-dire

la BCED. Comme partenaire technique de la BCED, il s'occupe du couplage et de la pseudonymisation des données en provenance des différentes sources. Enfin, il place les données couplées et pseudonymisées dans son datawarehouse et les met à disposition des parties demanderesse. Dans le cadre de ce projet, des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la sécurité du traitement ont été mises en place. Bien que l'opérateur ETNIC joue plusieurs rôles, il est prévu que la prise en charge de chacune des tâches qui lui incombent dans le cadre de ce projet soit effectuée par des personnes de services différents. En outre, l'accès aux données « en clair » sera exclusivement donné à la BCED en tant que tiers de confiance et à l'ETNIC, son sous-traitant. Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'IWEPS n'auront accès qu'aux données pseudonymisées.

21. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut Wallon de l'évaluation, de la prospective de la statistique (IWEPS) et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, via la Banque Carrefour d'Echange de Données, en vue de la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
